

Doit être utilisée conjointement avec les annexes A à I
Partie I, Partie II

Partie I : Toutes les lignes sont obligatoires

1. Indiquez le nom légal complet de l'entité tel qu'il est indiqué sur les documents organisationnels.
2. Indiquez le pays de constitution de l'entité ou de l'organisation (par exemple, Canada). Ne pas abrégé.
3. Cochez la case qui correspond au type d'entité en vertu des principes fiscaux des États-Unis (et non ceux du Canada). Si aucun des énoncés ne s'applique, utilisez le formulaire W-8BEN-E de l'IRS.
4. Indiquez l'adresse de la résidence permanente de l'entité (l'emplacement physique ou l'adresse enregistrée indiquée sur les documents organisationnels).

Partie II : Remplir si l'entité est admissible à un taux de retenue réduit en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis

5a. Cochez 5a et indiquez le nom du pays (par exemple, Canada). Ne pas abrégé.

5b. Cochez la clause visant les restrictions apportées aux avantages applicable pour la section 5b. Si la case « Autre » est cochée, l'article et l'alinéa doivent être précisés.

Voir l'annexe B pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité et sur les clauses visant les restrictions apportées aux avantages.

L'annexe C comprend l'article XXIX A – Restrictions apportées aux avantages aux termes de la convention fiscale Canada – États-Unis.

6. Remplissez seulement la ligne 6 si vous demandez les taux particuliers prévus par une convention fiscale non indiqués à ligne 5 (ex. organismes de bienfaisance enregistrés, régimes de retraite). S'il y a lieu, entrez l'article et l'alinéa précis de la convention. Indiquez le taux d'imposition et le type de revenu. Expliquez comment l'entité répond aux dispositions de la convention fiscale.

Voir l'annexe D pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de taux spéciaux d'imposition et sur les renseignements à fournir dans le formulaire.

L'annexe E comprend l'article XXI – Organisations exemptées aux termes de la convention fiscale Canada – États-Unis.

Le présent formulaire est destiné à l'usage des entités canadiennes qui ne sont pas des institutions financières
Voir l'annexe A pour connaître la définition d'institution financière canadienne

Nota
Entrez votre ou vos numéros de compte ici (le cas échéant)

Formulaire de remplacement W-8BEN-E entités can. (Rév. novembre 2021)

Certificat attestant le statut de propriétaire bénéficiaire pour retenue et déclaration fiscales aux États-Unis – entité canadienne (autre qu'une institution financière)

Les instructions pour le formulaire de remplacement W-8BEN-E entités canadiennes sont disponibles au <https://www.rbc.com/fr/insights-education/>, à la section « Centre de documentation »

Ne PAS utiliser ce formulaire pour :
 • Institutions financières canadiennes
 • Entités non canadiennes
 • Sociétés de personnes, fiducies simples, fiducies de cédants, ou toute personne agissant à titre d'intermédiaire
 • Gouvernements étrangers, fondations privées étrangères et organisations étrangères exonérées d'impôts
 • Entités ignorées et fiducies simples ou fiducies de cédants qui sont des entités hybrides qui réclament des avantages aux termes de la convention fiscale.

Utiliser plutôt le formulaire officiel de l'IRS :
 • W-8BEN-E or W-8IMY
 • W-9, W-8BEN-E or W-8IMY
 • W-8IMY
 • W-8EXP
 • W-8BEN-E

Partie I Identification du propriétaire bénéficiaire

1 Nom de l'organisation qui est le propriétaire bénéficiaire (Nom légal complet de l'entité tel qu'il est indiqué sur les documents organisationnels)
123 RBC LIMITÉE

2 Pays de constitution de l'organisation
CANADA

3 Statut en vertu du chapitre 3 (type d'entité) (ne cocher qu'une seule case) :
 Société par actions Fiducie complexe Succession

4 Adresse de résidence permanente (rue, no d'app. ou bur., ou route rurale). Ne pas utiliser une case postale ni « aux soins de » (autre que l'adresse officielle)
123 RUE RBC
 Ville ou village **MONTREAL** Province **QC** Code postal **H1A 1A1** Pays **CANADA**

Partie II Demande d'avantages aux termes d'une convention fiscale (le cas échéant) (Uniquement aux fins du chapitre 3)

Les entités canadiennes peuvent être admissibles à un taux de retenue réduit sur les revenus de source américaine (voir les instructions – Annexe B)

5 J'atteste que :
 a Le propriétaire bénéficiaire est un résident de **CANADA** fiscale conclue entre les États-Unis et ce pays au sens de la convention
 b Le propriétaire bénéficiaire reçoit le revenu (ou les revenus) à l'égard duquel il demande des avantages aux termes d'une convention fiscale et, s'il y a lieu, il remplit les exigences de la disposition de la convention qui porte sur les restrictions apportées aux avantages indiquée ci-dessous (ne cocher qu'une seule case ; voir les instructions aux annexes B et C) :
 Gouvernement Entreprise conforme au critère de propriété et d'érosion de la base d'imposition
 Caisse de retraite en fiducie ou caisse de retraite exonérée d'impôt Entreprise conforme au critère d'exception visant les avantages dérivés
 Autre organisation exonérée d'impôt Entreprise dont l'élément de revenu est conforme au critère des activités industrielles ou commerciales actives
 Société ouverte Décision discrétionnaire favorable de l'autorité compétente aux États-Unis reçue
 Filiale d'une société ouverte Autre (indiquer l'article et l'alinéa) : _____

6 Taux particuliers et conditions (s'il y a lieu ; voir les instructions – Annexe D) :
 Le propriétaire bénéficiaire cherche à faire appliquer les dispositions de l'article et de l'alinéa _____ de la convention indiquées à la ligne 5a ci-dessus pour réclamer un taux de retenue de _____ % à l'égard de (indiquer le type de revenu) : _____
 Expliquer les conditions additionnelles de l'article auxquelles satisfait le propriétaire bénéficiaire pour être admissible au taux de retenue : _____

Version DS-CE-FRA 1 Formulaire de remplacement W-8BEN-E (Rév. 11-2021)

Partie III

Voir les annexes ci-dessous afin d'établir le statut FATCA :

Compte autre qu'un compte financier : Annexe F

EENF active : Annexe G

EENF passive : Annexe H

Le statut FATCA d'une entité devrait en général correspondre au statut de la Norme commune de déclaration (NCD) de l'entité indiqué sur le Formulaire RC521 (Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités).

Partie III : Obligatoire - Remplissez une seule des sections suivantes (7, 8 ou 9)

7. Si le compte n'est pas un compte financier, cochez la case qui décrit l'entité.

Si la case 7 est cochée, passez à la Partie V : Attestation. Ne cochez pas les cases 8 ou 9.

8. Cochez la case si l'entité est une EENF active.

Si la case 8 est cochée, passez à la Partie V : Attestation. Ne cochez pas les cases 7 ou 9.

9. Cochez la case si l'entité est une EENF passive. Si la case est cochée, remplir la partie IV, Déclaration des personnes détenant le contrôle.

Une entité canadienne sera une EENF passive si elle n'est pas une institution financière, une EENF active ou un compte autre qu'un compte financier.

Si la case 9 est cochée, passez à la Partie IV : Déclaration des personnes détenant le contrôle. Ne cochez pas les cases 7 ou 8.

Partie III Statut en vertu du chapitre 4 – Statut FATCA en vertu de l'accord intergouvernemental Canada–États-Unis (AIG)

Remplir **UNE SEULE** des sections suivantes (7, 8 ou 9). En remplissant cette section, vous déclarez que l'entité désignée à la ligne 1 est admissible à la classification indiquée.

7 Compte autre qu'un compte financier (voir les instructions – Annexe F)

J'atteste que l'entité décrite à la ligne 1 est une entité canadienne qui est exclue de la définition d'un compte financier en vertu de l'alinéa 1.1471-5(b)(2) des règlements du Trésor américain ou de la section IV de l'annexe II de l'accord intergouvernemental Canada–États-Unis (AIG), et est (ne cocher qu'une seule case) :

<input type="checkbox"/> un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	<input type="checkbox"/> une succession
<input type="checkbox"/> un régime de retraite enregistré (RRE) (y compris un régime de retraite individuel (RRI))	<input type="checkbox"/> un compte de garantie bloqué (si admissible)

8 Entité étrangère non financière active (EENF active) (voir la définition complète dans les instructions – Annexe G)

En général, les entités canadiennes exploitées activement sont des EENF actives. Par « EENF active » canadienne, on entend toute EENF répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Moins de 50 % du revenu brut de l'entité pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration constitue un revenu passif, c'est-à-dire un revenu découlant du simple fait de détenir un bien, comme des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances, et moins de 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de déclaration sont détenus à seule fin de produire un revenu passif ;
- Un organisme de bienfaisance, un club, une association ou une convention enregistré au Canada et administré exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou pédagogiques ;
- Une société dont les actions sont négociées régulièrement sur un marché de valeurs mobilières établi ;
- Un gouvernement ou un organisme international (ou un organisme lié à ces entités).

J'atteste que l'entité décrite à la ligne 1 est une entité canadienne qui répond à la définition d'EENF active en vertu de l'accord intergouvernemental Canada–États-Unis (AIG).

9 Entité étrangère non financière passive (EENF passive) (voir les instructions – Annexe H)

Une entité canadienne sera une EENF passive si elle n'est pas une institution financière, une EENF active ou un compte qui n'est pas un compte financier.

Le terme « personnes détenant le contrôle » désigne les individus qui exercent le contrôle sur une entité. (voir les instructions)

- Dans le cas d'une fiducie, une personne détenant le contrôle désigne le constituant, les fiduciaires, le protecteur (s'il y a lieu) et tous les bénéficiaires connus. Si aucun particulier n'est une personne détenant le contrôle, les particuliers qui détiennent en dernier lieu le contrôle effectif de la fiducie seront considérés comme étant les personnes détenant le contrôle ;
- Dans le cas d'une société ou d'une entité sans personnalité morale autre qu'une fiducie, une personne détenant le contrôle est un particulier qui possède ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % de l'entité. Si aucun particulier n'est une personne détenant le contrôle, un administrateur ou un dirigeant principal de l'entité sera considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Pour déterminer qui sont les personnes détenant le contrôle, le terme « **personne des États-Unis** » désigne un particulier qui est :

- tout citoyen des États-Unis, y compris ceux qui ont la double nationalité ; ou
- un résident des États-Unis, y compris un résident permanent légal (détenteur de carte verte) et un particulier qui satisfait au critère de présence importante.

J'atteste que :

- l'entité décrite à la ligne 1 est une entité canadienne qui n'est pas une institution financière et qu'elle ne certifie pas son statut d'EENF active ;
- le nom et l'adresse de toute personne détenant le contrôle de cette entité ont été indiqués à la partie IV ;
- le numéro d'identification de contribuable des États-Unis (TIN) de chaque personne des États-Unis a été fourni.

Si la case ci-dessus est cochée, remplir la partie IV, Déclaration des personnes détenant le contrôle.

Version DS-CE-FRA 2 Formulaire de remplacement W-8BEN-E (Rév. 11-2021)

Partie V, Déclaration de Maintien du Statut

Partie V : Obligatoire - Attestation

Cette attestation doit être remplie par un représentant ou un agent dûment autorisé.

Veuillez signer et indiquer la date sur le formulaire.

Indiquez votre nom en caractères d'imprimerie.

Cochez la case pour attester que vous avez l'autorisation de signer le formulaire.

Il y a des lignes supplémentaires pour les entités qui exigent plusieurs signatures sur les documents.

Déclaration de Maintien du Statut (facultatif)

Remplir la déclaration de maintien du statut si un impôt de 30 % a été retenu sur des revenus de source américaine versés à votre compte pendant l'année en cours et que vous souhaitez obtenir le remboursement des sommes payées en trop.

Si elle est remplie, la déclaration doit être signée par les particuliers qui ont signé l'attestation de la partie V.

Il y a des lignes supplémentaires pour les entités qui exigent plusieurs signatures sur les documents.

Si des renseignements contenus dans le formulaire W-8BEN-E ont changé depuis le 1er janvier de l'année en cours ou la date d'ouverture du compte, si celle-ci est ultérieure, ne remplissez pas la « Déclaration de maintien du statut »

Une déclaration distincte est requise. Veuillez communiquer avec votre représentant RBC pour obtenir ce formulaire.

Partie V Attestation

Sous peine de parjure, je déclare avoir examiné les renseignements contenus dans ce formulaire et, pour autant que je sache, je déclare qu'ils sont véridiques, exacts et complets. J'atteste également ce qui suit sous peine de parjure :

- L'entité décrite à la ligne 1 du présent formulaire est le propriétaire bénéficiaire de tout le revenu auquel se rapporte le présent formulaire, utilise ce formulaire pour attester son statut aux fins prévues par le chapitre 4 ou est un commerçant soumettant ce formulaire aux fins de l'article 6050W ;
- L'entité décrite à la ligne 1 du présent formulaire n'est pas une personne des États-Unis ;
- Les revenus auxquels se rapporte ce formulaire (a) ne sont pas effectivement liés à l'exploitation d'une entreprise aux États-Unis, (b) y sont effectivement liés, mais ne sont pas assujettis à l'impôt aux termes d'une convention fiscale, ou (c) constituent la part de l'associé des revenus d'une société de personnes qui y sont effectivement liés ; et
- Aux fins d'opérations de courtage ou de troc, le propriétaire bénéficiaire est une personne étrangère exonérée d'impôts, au sens donné à cette expression dans les instructions.

De plus, j'autorise la remise de ce formulaire à tout agent payeur fiscal qui contrôle, reçoit ou garde les revenus dont l'entité à la ligne 1 est le propriétaire bénéficiaire ou tout agent payeur fiscal qui peut effectuer des décaissements ou des paiements à même les revenus dont l'entité à la ligne 1 est le propriétaire bénéficiaire.

Je conviens de soumettre un nouveau formulaire dans les 30 jours si l'une ou l'autre des attestations données dans ce formulaire devient incorrecte.

L'Internal Revenue Service n'exige votre consentement pour aucune des dispositions de ce document, sauf en ce qui a trait aux attestations requises pour établir votre statut de personne non américaine, établir votre statut en vertu du chapitre 4 (au besoin) et, s'il y a lieu, obtenir un taux de retenue réduit.

Signer ici **06-28-2021**
Date (MM-JJ-AAAA)

Nom en caractères d'imprimerie J'atteste être autorisé à signer pour l'entité décrite à la ligne 1 du présent formulaire.

La présente section peut être utilisée pour les entités qui exigent plusieurs signatures.

06-28-2021
Date (MM-JJ-AAAA)

J'atteste être autorisé à signer pour l'entité décrite à la ligne 1 du présent formulaire.

J'atteste être autorisé à signer pour l'entité décrite à la ligne 1 du présent formulaire.

DECLARATION DE MAINTIEN DU STATUT

Je déclare que les renseignements et les attestations contenues dans les présentes sont véridiques et exacts et qu'ils sont demeurés inchangés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ou la date d'ouverture du compte, si celle-ci est ultérieure. (Si des renseignements contenus dans le formulaire ont changé depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ou la date d'ouverture du compte, si celle-ci est ultérieure, veuillez remplir une formule de déclaration distincte.)

Sous peine de parjure, je déclare que l'attestation ci-dessus est, pour autant que je sache, véridique, exacte et complète

Signer ici **06-28-2021**
Date (MM-JJ-AAAA)

06-28-2021
Date (MM-JJ-AAAA)

J'atteste être autorisé à signer pour l'entité décrite à la ligne 1 du présent formulaire.

Version DS-CE-FRA 4 Formulaire de remplacement W-8BEN-E (Rev. 11-2021)

Déni de responsabilité : RBC ne peut pas fournir des conseils fiscaux. Cet exemple de formulaire et ce guide ne sont fournis qu'à titre informatif, et ne constituent aucunement des conseils de nature juridique, financière ou fiscale sur votre situation fiscale. Veuillez prendre conseil auprès d'un fiscaliste indépendant au besoin. Vous devez soumettre un nouveau formulaire W-8BEN-E dans les 30 jours suivant le moment où l'un des renseignements attestés sur ce formulaire devient inexact.

Annexes

Annexe A : Institutions financières canadiennes	6
Annexe B : Demande d'avantages aux termes d'une convention fiscale	7
Annexe C : Article XXIX A - Restrictions apportées aux avantages	9
Annexe D : Demande d'avantages aux termes d'une convention fiscale : Taux particuliers et conditions en vertu de la convention fiscale Canada - États-Unis	13
Annexe E : Article XXI – Organisations exonérées	14
Annexe F : Comptes autre que comptes financiers	16
Annexe G : EENF active canadienne	18
Annexe H : EENF passive canadienne	20
Annexe I : Liens Internet pour de plus amples renseignements	21

Une entité sera considérée comme étant une institution financière canadienne si elle correspond à la définition d'« institution financière particulière » au paragraphe 263(1) de la partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les types d'entités canadiennes suivantes sont des institutions financières particulières canadiennes :

- a. une banque régie par la Loi sur les banques ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que cette dernière exerce au Canada;
- b. une coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire régie par une loi provinciale;
- c. une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit;
- d. une coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec;
- e. une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3, ou la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77;
- f. une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère régie par la Loi sur les sociétés d'assurance ou une société d'assurance-vie régie par une loi provinciale;
- g. une société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;
- h. une société de fiducie régie par une loi provinciale;
- i. une société de prêt régie par une loi provinciale;
- j. une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille, de conseils en placement, d'administration de fonds ou de gestion de fonds;
- k. une entité qui est présentée au public comme étant un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou un mécanisme de placement similaire qui est établi pour faire des investissements dans des actifs financiers, ou le commerce de tels actifs, et qui est géré par une entité visée à l'alinéa (j);
- l. une entité qui est une chambre ou une agence de compensation;
- m. un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui se livre à l'acceptation de dépôts.

Renseignements sur l'admissibilité et sur les clauses de limitation des avantages :

Pour faire une demande d'avantages en vertu d'une convention fiscale, une entité doit être résidente du pays partie à la convention fiscale et aussi réaliser le ou les revenus et être la propriétaire bénéficiaire du produit générant ces revenus, en plus de se conformer à l'article sur les restrictions apportées aux avantages de cette convention, le cas échéant. L'entité doit cocher la case applicable à sa conformité au test sur les restrictions apportées aux avantages prévus par la convention fiscale qui sont liés au présent formulaire, ou cocher la case indiquant qu'elle a reçu une décision discrétionnaire favorable de l'autorité compétente aux États-Unis.

Pour votre commodité, chacun des tests est résumé ci-dessous, mais ces résumés ne peuvent être utilisés pour parvenir à déterminer si vous répondez au test des restrictions apportées aux avantages prévus par la convention fiscale. Vous devez vérifier le texte même de l'article sur les restrictions apportées aux avantages prévus par la convention fiscale afin de déterminer quels sont les tests applicables aux termes de votre convention ainsi que les exigences particulières de ces tests. Nota : L'annexe C contient le texte intégral de l'Article XXIX A – Restrictions apportées aux avantages de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le Tableau 4 d'IRS - Restrictions apportées aux avantages - offre un sommaire des principaux tests des articles portant sur les restrictions apportées aux avantages s'appliquant à toute demande d'avantages aux termes de la convention fiscale :

https://www.irs.gov/pub/irs-utl/Tax_Treaty_Table_4.pdf

(Le lien de l'IRS n'est disponible qu'en anglais.)

Tests portant sur les restrictions apportées aux avantages :

Gouvernement — ce test est applicable si l'entité est l'État, la subdivision politique ou l'autorité locale contractante.

Fiducie de pension ou régime de retraite exonéré d'impôt — ce test exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires ou participants à la fiducie ou au régime soient des résidents du pays de résidence de la fiducie ou du régime.

Autre organisme exonéré d'impôt — ce test exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants d'organisations religieuses ou caritatives ou d'organisation travaillant dans le domaine des sciences, des arts, de la culture ou de l'éducation soient résidents du pays de résidence de l'organisation.

Société cotée en bourse — ce test exige habituellement que la principale catégorie d'actions de la société fasse l'objet de transactions importantes et régulières sur une bourse de valeurs reconnue dans son pays de résidence, alors que d'autres conventions peuvent permettre que les actions soient cotées aux États-Unis ou dans le pays partie à la convention fiscale, ou dans certains pays tiers si le siège de direction principal se situe dans le pays de résidence.

Filiale de société cotée en bourse — ce test exige habituellement que plus de 50 % du vote et de la valeur des actions de la société appartienne, directement ou indirectement, à un maximum de cinq sociétés qui sont des sociétés cotées en bourse et qui répondent elles-mêmes aux exigences du test sur les sociétés cotées en bourse, pourvu que les sociétés de la chaîne de propriété soient résidentes des États-Unis ou du même pays de résidence que la filiale.

Entreprise conforme au test de la participation et de l'érosion de l'assiette fiscale — ce test exige habituellement que plus de 50 % du vote et de la valeur des actions de la société appartienne, directement ou indirectement, à des particuliers, gouvernements, entités exonérées d'impôt et sociétés cotées en bourse qui résident dans le même pays, pourvu que toutes les sociétés de la chaîne de propriété résident dans le même pays de résidence et que moins de 50 % du revenu brut de la société soit accumulé ou versé, directement ou indirectement, à des personnes qui ne seraient pas des actionnaires appropriés aux fins du test de participation.

Entreprise conforme au test d'exception visant les avantages dérivés — ce test est habituellement limité aux conventions avec l'ALENA, l'UE et les pays de l'Espace économique européen, et il peut s'appliquer à tous les avantages ou uniquement à certains éléments de revenu (intérêts, dividendes et redevances). Ce test exige habituellement que plus de 95 % de l'ensemble du vote et de la valeur des actions de l'entreprise appartienne, directement ou indirectement, à un maximum de sept bénéficiaires équivalents (propriétaires ultimes qui sont des résidents d'un pays de l'UE, de l'Espace économique européen ou de l'ALENA et qui n'ont pas droit à ces mêmes bénéfices en vertu de leur propre convention avec les États-Unis aux termes de l'un des tests de propriété de l'article sur les restrictions apportées aux avantages prévus par la convention fiscale (autre que le test de l'actionariat et de l'érosion de l'assiette fiscale)). De plus, ce test exige que moins de 50 % du revenu brut de l'entreprise soit accumulé ou versé, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires équivalents.

Entreprise conforme au test de commerce ou d'entreprise active — ce test exige habituellement que l'entreprise soit participe activement au commerce ou aux affaires de son pays de résidence, que ses activités dans ce pays soient importantes par rapport à celles qu'elle mène aux États-Unis, si le payeur est apparenté et si le revenu est tiré dans le cadre ou à la suite de ce commerce ou de ces affaires.

Décision discrétionnaire favorable obtenue — ce test exige que l'entreprise obtienne une décision discrétionnaire favorable lui accordant des avantages de la part de l'autorité compétente aux États-Unis et lui permettant, en dépit de son défaut de se conformer à un objectif précis du test des restrictions apportées aux avantages prévus dans la convention fiscale applicable, de demander les avantages réclamés. Nota : À moins d'une convention ou d'une explication technique à l'effet contraire, vous ne pouvez demander des avantages discrétionnaires pendant que votre demande d'avantages discrétionnaires est en instance.

Autres — pour des tests des restrictions apportées aux avantages prévus par la convention fiscale autres que ceux mentionnés ci-dessus – veuillez préciser cet autre test utilisé.

Extrait de la Convention fiscale Canada - États-Unis

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant,
 - (a) une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la présente Convention,
 - (b) sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la présente Convention.

2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident d'un État contractant qui est :
 - (a) une personne physique;
 - (b) un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, cette subdivision ou collectivité;
 - (c) une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts (et les catégories non proportionnelles d'actions ou de parts) fait l'objet de transactions importantes et régulières dans au moins une bourse de valeurs reconnue;
 - (d) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions et 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur de chacune des catégories non proportionnelles d'actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa c), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible;
 - (e)
 - (i) une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions et 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur de chacune des catégories non proportionnelles d'actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles, ou
 - (ii) une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire et 50 p. 100 ou plus de chaque participation non proportionnelle n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles, lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut (déterminé dans l'État de résidence de la société ou de la fiducie) qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période), directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;
 - (f) une succession;
 - (g) une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles;

- (h) une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme décrit au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créé dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, ou des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes;
 - (i) une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme décrit au paragraphe 3 de l'article XXI (Organisations exonérées), pourvu que les bénéficiaires de la fiducie, de la société, de l'organisation ou de l'autre mécanisme soient décrits aux alinéas g) ou h).
3. Lorsqu'une personne est un résident d'un État contractant et n'est pas une personne admissible, et que cette personne ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales dans cet État (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la présente Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant de l'autre État contractant découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales (y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes de cet autre État), mais seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées dans cet autre État d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par cet autre État en vertu de la présente Convention sont invoqués.
4. Une société qui est un résident d'un État contractant a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si
- (a) ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions et au moins 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des catégories non proportionnelles d'actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible ou une personne qui
 - (i) est un résident d'un pays avec lequel l'autre État contractant a conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accorde cet autre État en vertu de cette convention;
 - (ii) aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident du premier État (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle dans le premier État);
 - (iii) aurait droit à un taux d'imposition dans l'autre État contractant en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et cet autre État, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et
 - (b) le montant des dépenses déductibles du revenu brut (déterminé dans l'État de résidence de la société) qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) directement ou indirectement à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5. Au sens du présent article,

- (a) l'expression « action correspondant à un emprunt » désigne :
 - (i) une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général;
 - (ii) les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.
- (b) l'expression « catégorie non proportionnelle d'actions » désigne une catégorie d'actions d'une société résidant dans l'un des États contractants qui permet à l'actionnaire d'avoir droit à une participation disproportionnellement plus élevée, sous forme de dividendes, de remboursements ou autrement, des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la société;
- (c) l'expression « participation non proportionnelle dans une fiducie » désigne la participation dans une fiducie résidant dans l'un des États contractants qui permet au détenteur de cette participation d'avoir droit à une participation ou une créance disproportionnellement plus élevée, au titre des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la fiducie;
- (d) l'expression « organisation à but non lucratif » d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempté d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable;
- (e) l'expression « principale catégorie d'actions » d'une société désigne les actions ordinaires de la société, pourvu que cette catégorie d'actions représente la majeure partie des droits de vote et de la valeur de la société. Si aucune catégorie d'actions ordinaires ne représente la majeure partie de l'ensemble des droits de vote et de la valeur de la société, la « principale catégorie d'actions » correspond aux catégories qui, dans l'ensemble, représentent la majeure partie de l'ensemble des droits de vote et de la valeur de la société;
- (f) l'expression « bourse de valeurs reconnue » désigne :
 - (i) le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change (National Association of Securities Dealers, Inc.) et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934);
 - (ii) les bourses de valeurs canadiennes qui sont des « bourses de valeurs visées par règlement » ou des « bourses de valeurs désignées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - (iii) toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants.

6. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde l'autre État contractant en vertu de la présente Convention, l'autorité compétente de cet autre État détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si :
- (a) un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la présente Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement;
 - (b) il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la présente Convention à cette personne.
- La personne se voit accorder les avantages de la présente Convention par cet autre État lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou l'alinéa b) s'applique.
7. Il est entendu que le présent article ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la présente Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la présente Convention.

Applicable aux :

- organisations religieuses ou caritatives ou organisations oeuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation
- fiducies, entreprises ou autres organismes constitués et exploités exclusivement pour administrer ou offrir des avantages aux termes d'un ou plusieurs fonds ou régimes mis en place pour fournir des prestations de pension ou de retraite ou d'autres avantages sociaux aux employés

Les renseignements qui suivent doivent être compris sur le formulaire :

Exonération pour :	Article et alinéa	Taux de retenue	Type de revenu	Conforme aux conditions supplémentaires
Organisation religieuse ou caritative ou organisation oeuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation	Article XXI paragraphe 1	0%	Tout revenu	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser le type d'organisme • Confirmer que l'entité est une résidente du Canada • Confirmer que l'entité est exonérée d'impôt au Canada
Fiducie, entreprise ou autre organisme constitué et exploité exclusivement pour administrer ou offrir des avantages aux termes d'un ou plusieurs fonds ou régimes mis en place pour fournir des prestations de pension ou de retraite ou d'autres avantages sociaux aux employés	Article XXI paragraphe 2	0%	Intérêts et dividendes	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser le type d'organisme • Confirmer que l'entité est une résidente du Canada • Confirmer que l'entité est exonérée d'impôt au Canada • Décrire le type d'avantages fournis

Extrait de la convention fiscale Canada - États-Unis

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation oeuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéficiaire :
 - (a) d'une organisation visée au paragraphe 1;
 - (b) d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme visé au paragraphe 2;sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée aux paragraphes 1, 2 ou 3.
5. Une organisation religieuse ou de charité ou une organisation oeuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation qui réside au Canada et qui a reçu la presque totalité de ses ressources de personnes autres que des citoyens ou des résidents des États-Unis est exonérée aux États-Unis des droits d'accise perçus sur les fondations privées.

6. Aux fins de l'imposition des États-Unis, les contributions versées par un citoyen ou un résident des États-Unis à une organisation qui réside au Canada, qui est généralement exonérée de l'impôt canadien et qui, aux États-Unis, pourrait être admissible à recevoir des contributions déductibles si elle résidait aux États-Unis, sont considérées comme étant des contributions versées à des fins charitables; toutefois, ces contributions (autres que celles versées à un collège ou à une université auquel le citoyen ou résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduites au cours d'une année d'imposition quelconque dans la mesure où elles excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables qui sont déductibles du revenu provenant du Canada d'un tel citoyen ou résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de contributions à des fins charitables d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables déductibles. Aux fins du présent paragraphe, une société qui est un résident du Canada et qui est imposable aux États-Unis comme si elle était un résident des États-Unis est considérée comme un résident des États-Unis.
7. Aux fins de l'imposition canadienne, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui est un résident des États-Unis, qui est généralement exempt de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité enregistré si elle était un résident du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada, sont considérés comme dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, aucun allègement fiscal n'est accordé au cours d'une année d'imposition quelconque pour des dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auxquels le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) dans la mesure où un tel allègement serait supérieur au montant de l'allègement accordé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si le seul revenu du résident pour cette année d'imposition était le revenu du résident provenant des États-Unis. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, au cours d'une année d'imposition quelconque, un allègement fiscal pour des dons à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé, en matière de plafond des pourcentages, en vertu de la législation du Canada à l'égard de l'allègement pour des dons à des organismes de charité enregistrés.

I. Les comptes exclus aux termes du Règlement du Trésor 1.1471-5(b)(2) comprennent :

Compte détenu par une succession

Un compte est détenu exclusivement par une succession si la documentation portant sur ce compte comprend une copie du testament ou du certificat de décès du défunt.

Compte ou produit exclu aux termes d'un accord intergouvernemental

Un compte ou un produit qui est exclu de la définition d'un compte financier aux termes d'un AIG applicable de modèle 1 ou de modèle 2.

II. Comptes exclus en vertu de l'AIG canadien (section IV de l'annexe II)

Les comptes et les produits ci-après établis au Canada et tenus par une institution financière canadienne sont considérés comme étant exclus du champ d'application de la définition de « compte financier ». Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des comptes déclarables américains en vertu de l'Accord.

- A. Régimes de pension agréés (RPA) – au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nota. Les régimes de retraite individuels (RRI) sont inclus dans cette définition.
- B. Régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) – au sens du paragraphe 147(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- C. Comptes de garantie bloqués – un compte tenu au Canada qui a été ouvert dans le cadre de l'un des éléments suivants :
 - 1. Une ordonnance d'un tribunal ou une décision judiciaire.
 - 2. La vente, l'échange ou la location d'un bien immeuble ou réel ou d'un bien meuble ou personnel, pourvu que le compte satisfasse aux critères suivants :
 - a. le compte est financé soit uniquement par un acompte, un dépôt, le dépôt d'une somme suffisante pour assurer l'exécution d'une obligation directement liée à l'opération en cause ou un paiement similaire, soit par un actif financier qui est déposé dans le compte relativement à la vente, à l'échange ou à la location du bien;
 - b. le compte est ouvert et sert uniquement à assurer l'exécution de l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, du vendeur de payer tout passif éventuel ou du bailleur ou locataire de payer tout dommage lié au bien loué selon ce qui est convenu dans le bail;

- c. les actifs du compte, y compris le revenu tiré afférent, seront payés ou autrement distribués au profit de l'acheteur, du vendeur, du bailleur ou du locataire (y compris dans le but de remplir l'obligation d'une telle personne) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien ou à la fin du bail;
 - d. le compte n'est pas un compte sur marge ni un compte similaire ouvert relativement à la vente ou à l'échange d'un actif financier; et
 - e. le compte n'est pas associé à un compte de carte de crédit.
3. L'obligation d'une institution financière qui assure le service d'un prêt garanti par un bien immeuble ou réel de mettre en réserve une partie d'un paiement à seule fin de faciliter le paiement ultérieur de taxes ou d'assurance liées au bien.
4. L'obligation d'une institution financière à seule fin de faciliter le paiement ultérieur de taxes ou d'impôts.
- D. Comptes tenus au Canada et exclus du champ d'application de la définition de « compte financier » en vertu d'un accord conclu entre les États-Unis et une autre juridiction partenaire afin de faciliter la mise en oeuvre de la loi FATCA, pourvu que ces comptes soient assujettis aux mêmes exigences et contrôles selon la législation de cette autre juridiction partenaire que s'ils avaient été ouverts dans cette juridiction partenaire auprès d'une institution financière d'une juridiction partenaire située dans cette juridiction partenaire.

(comme défini dans l'AIG canadien VI, B. 4)

Une entité sera une entité activement exploitée EENF si elle n'est pas une institution financière et si elle répond à l'une ou l'autre des définitions suivantes :

- A. moins de 50 p. 100 du revenu brut de l'EENF pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration adéquate constitue un revenu passif et moins de 50 p. 100 des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de déclaration adéquate sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin;
- B. les actions de l'EENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier règlementé;
- C. l'EENF est le gouvernement du Canada, une subdivision politique d'un tel gouvernement (étant entendu que le terme « subdivision politique » comprend une province, un territoire, un comté ou une municipalité) ou un organisme public remplissant des fonctions d'un tel gouvernement ou d'une telle subdivision; une organisation internationale; la Banque du Canada; ou une entité détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des constructions précitées;
- D. les activités de l'EENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales se livrant à des transactions ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, ou à fournir du financement et des services à de telles filiales; toutefois, une EENF ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement;
- E. l'EENF n'exerce pas encore d'activités et n'a pas d'historique d'exploitation mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse bénéficier de cette exception au-delà de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- F. l'EENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en voie de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière;
- G. l'EENF se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se livre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière;
- H. L'EENF correspond à l'une ou l'autre des « EENF exclues » aux termes des règlements du Trésor américain applicables :
 - 1. Entité issue d'un groupe non financier
 - 2. IFE interaffiliée
 - 3. Entité visée par l'article 501(c)
 - 4. Organisme sans but lucratif
 - 5. EENF déclarante directe
 - 6. EENF déclarante directe parrainée

I. L'EENF remplit toutes les conditions suivantes :

1. elle a été constituée et est exploitée dans son territoire de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle a été constituée et est exploitée dans son territoire de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif;
2. elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans son territoire de résidence;
3. elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs;
4. le droit applicable dans son territoire de résidence ou ses documents constitutifs ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'EENF ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'EENF a acheté; et
5. le droit applicable dans son territoire de résidence ou ses documents constitutifs prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation sans but lucratif, soit dévolus au gouvernement du territoire de résidence de l'EENF ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Définition - EENF passive :

Une entité canadienne sera une EENF passive si elle n'est pas une institution financière, une EENF active ou un compte autre qu'un compte financier.

Définition - Personnes détenant le contrôle d'une EENF passive :

Le terme « personnes détenant le contrôle » désigne les individus qui exercent le contrôle sur une entité.

La qualité de personne exerçant un contrôle sur une entité est déterminée en fonction de la situation particulière, conformément aux méthodes d'identification des propriétaires bénéficiaires aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Dans le cas

- d'une fiducie, une personne détenant le contrôle désigne le constituant, les fiduciaires, le protecteur (s'il y a lieu) et tous les bénéficiaires connus. Si aucun particulier n'est une personne détenant le contrôle, les particuliers qui détiennent en dernier lieu le contrôle effectif de la fiducie seront considérés comme étant les personnes détenant le contrôle.
- d'une société ou d'une entité sans personnalité morale autre qu'une fiducie, une personne détenant le contrôle est un particulier qui possède ou contrôle (directement ou indirectement) un pourcentage précis de l'entité. Le seuil pour les clients des institutions financières canadiennes (y compris les banques et les sociétés de fiducie) est de 25%. Si aucun particulier n'est une personne détenant le contrôle, un administrateur ou un dirigeant principal de l'entité sera considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Les noms de toutes les personnes détenant le contrôle doivent figurer à la partie IV du formulaire de remplacement W-8BEN-E, et si le particulier est une personne des États-Unis, son numéro de sécurité sociale (SSN) ou son numéro d'identification de particulier contribuable (ITIN) doit être fourni.

Pour déterminer qui sont les personnes détenant le contrôle, le terme « personne des États-Unis » désigne un particulier qui est :

- un citoyen des États-Unis, y compris ceux qui ont la double nationalité, ou
- un résident des États-Unis, y compris un résident permanent légal (détenteur de carte verte) et un particulier qui satisfait au critère de présence importante

Critère de présence importante

Un particulier est considéré comme un résident des États-Unis aux fins de l'impôt américain s'il répond au critère de présence importante défini par l'IRS. Veuillez cliquer à cet effet sur le lien suivant :

<https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/substantial-presence-test>

(Le lien de l'IRS n'est disponible qu'en anglais.)

Vous êtes invité à demander des conseils fiscaux indépendants au besoin.

La Convention fiscale Canada - États-Unis (Cette version consolidée de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995, le 29 juillet 1997 et le 21 septembre 2007 n'est fournie qu'à titre de référence et n'a aucune valeur officielle.) :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot/conventions-fiscales/pays/etats-unis-amerique-convention-refonte-1980-1983-1984-1995-1997-2007.html>

L'AIG canadien (Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune) :

<https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/treaties-conventions/pdf/FATCA-fra.pdf>

ARC AIG Document d'orientation (Document d'orientation de déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers -- Partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu) :

<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/tx/nnrzdnts/nhncdrprtng/us-eu/fatca-f.pdf>

Renseignements pour les entités détentrices de comptes dans des institutions financières canadiennes (Agence du revenu du Canada) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/declaration-amelioree-reseignements-comptes-financiers/reseignements-entites-detentrices-comptes-institutions-financieres-canadiennes.html>

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-24.501.pdf>

Formulaires et instructions officiels de l'IRS

(Les liens de l'IRS ne sont disponibles qu'en anglais)

W-8BEN-E

Form <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf>

Instructions <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/iw8bene.pdf>

W-8EXP

Form <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf>

Instructions <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/iw8exp.pdf>

W-8IMY

Form <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf>

Instructions <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/iw8imy.pdf>

W-9

Form & Instructions <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf>